Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241128-DEC_2024_646-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2024-n°64
Objet : Restauration et peinture de la « Maison de Marcel PERNIER »

Direction de la culture – Espace Matisse

Le Maire de Creil,

Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant :

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à Denis COPPIN, dans le cadre de la restauration et peinture de l'ancienne Maison de Marcel PERNIER », Denis COPPIN, domicilié au 20 rue saint-just, 60180 NOGENT SUR OISE.

Décide :

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Denis COPPIN pour la réalisation de la prestation susmentionnée. La convention est effective dès la notification de celle-ci, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : De verser à Monsieur Denis COPPIN le montant de la prestation fixé à 4 800 € (quatre mille huit cent quarante euros) TTC. Le paiement interviendra sur présentation de deux factures. L'une de 1 600€ (mille six cent euros) TTC puis 3200€ (trois mille deux cent euros) TTC établies en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 29 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Date de notification : 28 NOV. 2024
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 28 NOV. 2024

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241128-DEC_2024_646-AR

LA VILLE CREIL creil.fr

Convention entre Denis COPPIN et la Mairie de Creil
Restauration et peinture de la « Maison de Marcel PERNIER »

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

Denis COPPIN, domicilié au 20 rue Saint-Just, 60180 NOGENT SUR OISE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET
Denis COPPIN s'engage à restaurer et repeindre la façade de l'ancienne maison de Marcel PERNIER, située au 77 rue Robert Schuman à Creil.
La surface représente une superficie de 40m2 et doit être restaurée et peinte avant le 31 décembre 2024.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION
Afin de répondre à la volonté de préservation, transmission et mise en valeur de ce beau témoignage de l'identité et du caractère creillois, l'espace Matisse associé aux Archives Municipales et aux Services Techniques de la ville souhaitent proposer une restauration et une mise en valeur de l'ancienne Maison de Marcel PERNIER.
Denis COPPIN s'occupera de la restauration et de la peinture afin de lui rendre son aspect d'autrefois.

Article 3 : PAIEMENT
Le montant total de la prestation s'élève à 4800€ (quatre mille huit cent euros) TTC. Cette somme inclut les services suivants:
- Décapage peinture
- L'achat de la matière première décapante
- Grattage végétation
- Rebouchage partiel,
- Réparation fissures
- Application antimousse
- Réparation volet
- Fixateur -1 couche de peinture semi épaisse
- Réfection de quelques petits dessins du décor d'origine. Repeinte de la façade.
- Réalisation du trompe œil - derrière le volet, sur le mur en béton. Ce trompe œil représenterait la silhouette de l'ancien propriétaire de façon très simple. Cette silhouette serait un hommage artistique à Marcel Pernier, comme étant toujours présent dans nos souvenirs et sur place.
- Peinture des petites briques du muret présentes sur le trottoir.
- Mise à disposition du matériel technique pour le peintre (Achat de la peinture)
- Frais de déplacement et de nourriture compris

Le versement s'effectuera en deux temps :
Premier versement de 1 600€ (mille six cent euros) TTC sera versé au début du projet, après validation de cette convention.
Le second versement de 3200 € (trois mille deux cent euros) TTC, représentant le solde total, sera effectif à la réalisation totale des travaux.
Les factures sont établies en trois exemplaires et payables par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241128-DEC_2024_646-AR

Article 4 : ASSURANCE
Denis COPPIN garantie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps d'interventions.
La Ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 5 : DUREE
Cette convention est établie à compter du commencement du projet initié par le défrichement de la propriété par les services techniques Elle prendra fin lorsque de l'achèvement des travaux. Le délai maximum est le 31 décembre 2024.

Article 6 : RESILIATION
Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une date ultérieure, convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE
En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.
Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 23 octobre 2024

Denis COPPIN
Artiste intervenant

COPPIN DENIS
ARTISAN PEINTRE
20 rue saint-just
Nogent sur oise

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

VILLE DE CREIL (OISE)